

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2019

---

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CD164

présenté par  
Mme Sarles, rapporteure

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, après le mot : « minimale », sont insérés les mots : « , défini par un plafond de consommation d'énergie primaire par mètre carré et par an, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer un critère de performance énergétique en kilowattheure d'énergie primaire par an dans les critères de définition d'un logement décent, afin de fixer de manière précise le niveau de performance à atteindre pour louer un logement.

L'objectif de cette disposition est de lutter contre la précarité énergétique, qui touche actuellement 5,6 millions de ménages français d'après l'Observatoire National de la Prévention Énergétique (ONPE).